

DEPARTEMENT DES YVELINES	CONSEIL MUNICIPAL	Délibération n° 2023.05.08 Du 12 juin 2023
DEPARTEMENT DES YVELINES	L'an deux mille vingt-trois, le 12 juin, à 20 heures, les membres du Conseil municipal, régulièrement convoqués à domicile le 6 juin, se sont réunis, salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Olivier Delaporte, Maire.	
VILLE DE LA CELLE SAINT-CLOUD 	Objet : Mise en place du temps partiel	
SECRETARE DE SEANCE : HELENE ALEXANDRIDIS	Vu le code général des collectivités territoriales,	
En exercice : 35 Présents : 28 Pouvoirs : 6 Votants : 34	Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,	
Pour : 34	Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,	
Présents	Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales,	
<u>Le Maire</u> Olivier DELAPORTE	Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,	
<u>Les Maires-adjoints</u> Sylvie d'ESTEVE Pierre SOUDRY Sophie TRINIAC Jean-Christian SCHNELL Valérie LABORDE Benoît VIGNES Anne-Sophie MARADEIX Michel AUBOUIN Dominique PAGES Richard LEJEUNE	Vu l'avis favorable du comité social technique (CST) en date du 17 avril 2023,	
<u>Les Conseillers</u> Mohamed KASMI Naïma CONTE EL ALAMI Olivier MOUSTACAS Birgit DOMINICI Geneviève SALSAT Georges LEFEBURE Bruno-Olivier BAYLE Françoise ALBOUY Laurent BOUMENDIL Jean-François BARATON Carmen OJEDA-COLLET Olivier BLANCHARD Hélène ALEXANDRIDIS Philippe LERIN Jean-François THOMAS Andrée BLOCH Blaise VIGNON	Vu l'avis favorable de la commission Finances - Affaires Générales - Vie Economique - Commerce réunie le 24 mai 2023,	
Absent excusé : Stéphane MICHEL Absents ayant donné pouvoir : Nathalie PEYRON à Mohamed KASMI Vincent POUYET à Jean-Christian SCHNELL Pierre QUIGNON-FLEURET à Pierre SOUDRY Laurent DUFOUR à Valérie LABORDE Juliette DECAUDIN à Sylvie d'ESTEVE	Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel après avis du Comité Social Technique,	
	Considérant que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Il s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an,	
	Considérant qu'il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit,	
	Considérant qu'il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service,	
	Considérant que le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) qui ne peut être inférieur au mi-temps est accordé sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service,	
	Considérant que le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) est accordé :	
	<ul style="list-style-type: none"> • À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption), • Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, • Pour créer ou reprendre une entreprise, • Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention. 	
	Considérant que le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies,	

Marie-Pierre DELAIGUE à
Olivier BLANCHARD

Considérant que les demandes des agents à bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales devront être justifiées,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer des autorisations individuelles, sous réserve des nécessités et des contraintes des services.

Acte rendu exécutoire en vertu de son
dépôt en Préfecture le 15/06/23
et de sa publication le 15/06/23



P. Le Maire
Par délégation

Aude BELLOIR
Directrice du Pôle Administration Générale
Relations aux Citoyens



Pour extrait conforme au registre
Le Maire,

Olivier DELAPORTE
Vice-Président de Versailles Grand Parc

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication.